

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Clarensac

**DOSSIER : N°PA 30082 20 N0002**

Déposé le : **18/12/2020**

Demandeur(s) : **SARL HCM, représentée par Monsieur Arnaud Philippe**

Pour : **Création de 10 lots à bâtir**

Adresse du terrain :

**1 route de Langlade**

**ARRÊTÉ N°167/2021**  
**Accordant un permis d'aménager**  
**Au nom de la commune de Clarensac**

**Le Maire de Clarensac,**

**VU** la demande de permis d'aménager présentée le 18/12/2020 par la SARL HCM, représentée par Monsieur Arnaud Philippe, demeurant 80 Rue Panhard, à Nimes (30900) ;

**VU** l'objet de la demande :

- Pour la création de 10 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé au 1 Route De Langlade ;
- pour une surface de plancher maximale constructible de 1 500 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants,

**VU** l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** le Règlement National d'Urbanisme ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant du Rhony approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, classant le terrain hors zone inondable ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé en date du 20/04/2012, classant le terrain hors zone ;

**VU** l'étude hydraulique SAFEGE de 2014, classant le terrain en zone de ruissellement pluvial par aléa résiduel,

**VU** la carte du cours d'eau classé par l'Etat selon les instructions du Gouvernement du 3 juin 2015 (cartographie du 11/03/2016 EPTB Vistre « classement des cours d'eau : commune de Clarensac) ;

**VU** le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible,

**VU** le récépissé de la demande affiché en mairie en date du 21/12/2020,

**VU** l'avis réputé favorable de la DDTM du Gard, SAT d'Alès, en date du 21/12/2020

**VU** l'avis Favorable d'Enedis - Accueil Urbanisme en date du 25/02/2021, précisant que pour une puissance de raccordement de 10x12 kVA monophasé, aucune contribution financière n'est due par la commune à ENEDIS ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions du Département du Gard - Unité Territoriale de Vauvert en date du 02/03/2021 ;

**VU** l'avis Favorable de Nîmes Métropole - Direction de l'Eau en date du 18/02/2021 ;

**VU** l'autorisation de la DE de rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales, en date du 24/02/2021 ;

**VU** l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 21/01/2021 ;

**VU** les pièces complémentaires déposées le 14/01/2021 ;

**Considérant que** le projet consiste, sur un terrain situé 1 Route De Langlade, en la réalisation de 10 lots à bâtir, dans la partie actuellement urbanisée de la commune, zone inondable par ruissellement pluvial ;

**Considérant qu'**en l'espèce, le projet se situe sur un terrain d'assiette traversé par un cours d'eau classé par l'Etat selon l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 (cartographie du 11/03/2016 EPTB Vistre « classement des cours d'eau : commune de Clarensac) ;

**Considérant qu'**en l'espèce il s'agit d'une erreur matérielle car aucun cours d'eau n'est présent à cet endroit ;

**Considérant que** le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables,

## **ARRÊTE**

### **Article Unique :**

Le présent permis d'aménager est **ACCEPTÉ**.

**CLARENSAC, le 02/04/2021**

**Michel Hamard**

**Adjoint à l'Urbanisme,**

**Par délégation N°227/2020 du 28/05/2020**



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances